

# Compétence Eclairage Public

Modalités et conditions administratives,  
techniques et financières

Bureau du 03 mars 2022



## Sommaire :

Préambule	3
<b>Chapitre 1 : Dispositions générales</b>	<b>4</b>
1) Objet	4
2) Domaine d'application :	4
3) Modalités et conditions concernant le transfert de compétence	4
4) Principe de mise à disposition des ouvrages	6
<b>Chapitre 1 : L'option A – Investissement</b>	<b>7</b>
5) Contenu :	7
6) Travaux d'investissement	7
7) Inventaires, diagnostics et autres expertises ponctuelles tels que les Stratégies Lumière et Schémas Directeurs d'Aménagement Lumière - SDAL	8
<b>Chapitre 2 : L'option B - Investissement et Maintenance/ Exploitation</b>	<b>8</b>
8) Cadre général	8
9) Contenus du service et modalités de contribution financière de la collectivité	9
10) Dispositions particulières	15
11) Contrats de fourniture d'énergie électrique	16
12) La mise en place	16
<b>Chapitre 4 : Modalités de financement</b>	<b>19</b>
13) Contributions financières des collectivités aux opérations de travaux, d'inventaires, de diagnostics et autres expertises ponctuelles	19
14) Contributions financières des collectivités aux charges d'exploitation et de maintenance	20
<b>Annexe : Définitions</b>	<b>22</b>

# Préambule

Développer l'attractivité nocturne, favoriser la cohésion sociale, sécuriser, embellir, mettre en valeur le patrimoine, vecteur pour la nouvelle ère du numérique : l'éclairage public et urbain répond à de nombreux besoins.

Mais il revêt aujourd'hui des enjeux de première importance, notamment en matière de transition énergétique, de respect de la biodiversité et de maîtrise de la dépense publique auxquels les collectivités doivent répondre.

Maîtriser la demande d'énergie, éclairer juste et en sécurité, réduire l'impact de la nuisance lumineuse, réduire la facture d'électricité : le Syane propose d'accompagner les communes et intercommunalités vers un éclairage public responsable, performant, et qui répond aux objectifs de la transition énergétique.

Cette démarche s'articule autour de 4 axes de travail :

- La connaissance du patrimoine éclairage public par la réalisation d'un diagnostic technique et énergétique.
- La réflexion globale sur l'éclairage pour définir une identité nocturne adaptée aux usages, par le conseil, l'expertise et la réalisation de stratégies lumières ou schémas directeurs d'aménagement lumière à l'échelle de la commune ou du territoire.
- La conception de projets performants, neufs ou de rénovation et la maîtrise d'ouvrage des travaux.

La maintenance et la gestion patrimoniale des installations pour assurer leur bon fonctionnement et un bon service public.

Le Syane exerce la compétence éclairage public pour les communes et intercommunalités qui la lui ont transférée, conformément aux statuts du syndicat approuvés par délibération du Comité syndical 23 octobre 2020 (article 3.2.3).

Conformément au CGCT, les collectivités concernées ont le libre choix de transférer ladite compétence au Syane, soit partiellement (investissement seul), soit en totalité (investissement + exploitation/maintenance). Il est précisé que le transfert de la compétence « Éclairage Public » au Syane n'entraîne pas le transfert du pouvoir de police du Maire en matière d'éclairage public, conformément à l'article L 2212-2 1° du CGCT, et ce indépendamment du régime de propriété des ouvrages.

# Chapitre 1 : Dispositions générales

## 1) Objet

L'objet du présent document est de fixer les modalités et conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence Eclairage Public par le Syane sur le territoire de la collectivité qui a transféré cette compétence au Syane.

## 2) Domaine d'application :

Le Syndicat exerce, en lieu et place de la collectivité qui la lui a confiée expressément, la compétence optionnelle relative aux installations suivantes :

- Installations et réseaux d'éclairage extérieur fonctionnel et d'ambiance de l'ensemble des rues, quais, places, parcs et jardins, squares, parcs de stationnement en plein air, et des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Installations et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti (édifices publics, monuments...) et végétal.
- Installations de balisage lumineux raccordées au réseau d'alimentation de l'éclairage public (ronds-points, émergences sur la voie publique, bornes de jalonnement...).

L'exercice de la compétence Eclairage Public par le Syane ne s'applique pas aux :

- Installations électriques d'éclairage des mobiliers urbains et des édicules de la voie publique raccordés sur le réseau d'éclairage public (toilettes publiques, kiosques, cabines téléphoniques, abris bus, panneaux lumineux, panneaux publicitaires, ...)
- Installations de signalisation routière, vidéo-surveillance, drapeau, jardinière, kakémono, ou tout autre équipement ne servant pas à l'éclairage public.
- Installations d'illuminations temporaires à caractère festif,
- Installations d'éclairage extérieur des terrains de sport et des stades de neige.
- Les tunnels d'une longueur supérieure à 300 m, dont l'éclairage répond à des normes spécifiques

## 3) Modalités et conditions concernant le transfert de compétence

### 3.1 La compétence Eclairage Public

Conformément aux statuts du Syane, et conformément aux stipulations de l'article L1321-9 du CGCT, le Syndicat peut exercer la compétence Éclairage Public selon deux options possibles :

OPTION A	OPTION B
Investissement	Investissement
	Exploitation/maintenance

### 3.2 Le transfert de compétence par la collectivité

Quelle que soit l'option choisie par la collectivité, le transfert de compétence prend effet à la date prévue par délibérations concordantes de la collectivité et du Comité syndical du Syane.

L'exercice de la maîtrise d'ouvrage par le Syane n'empêche pas la collectivité membre d'engager des travaux d'éclairage dans les dispositions réglementaires. C'est le cas notamment, de travaux sur la voirie incluant pour partie de l'éclairage où il est souhaitable, pour une bonne coordination des travaux, que la collectivité membre assure la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des compétences concernées, y compris celle de l'éclairage. Une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage précise alors les conditions d'organisation de cette délégation.

Le transfert de la compétence au Syane selon l'option B ne peut être effectif qu'à échéance des contrats (contrats d'assurance, marchés publics,) que la collectivité antérieurement compétente a pu conclure pour l'exploitation et la maintenance des biens.

### 3.3 Modifications dans l'exercice de la compétence Eclairage Public

Les conditions de modification de la compétence Eclairage Public sont définies par l'article 6.3 des statuts du Syane.

	<b>Option A Investissement</b>	<b>Option B Investissement - Exploitation/Maintenance</b>
<b>Possibilité de basculer vers l'option B</b>	Par délibérations concordantes de la collectivité et du Comité syndical	
<b>Possibilité de basculer vers l'option A</b>		Par délibération de la collectivité, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) an avant la fin des engagements contractuels avec le titulaire du marché public conclu pour la collectivité concernée

### 3.4 Reprise de la compétence Eclairage Public par une collectivité

Les conditions de reprise des compétences sont définies par l'article 6.2 des statuts du Syane :

« Chacune des compétences optionnelles peut être reprise par chaque collectivité concernée dans les conditions suivantes :

- La délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité portant reprise de compétence optionnelle est notifiée au Président du Syane. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.
- La reprise intervient sous réserve du respect d'un préavis d'information au Syndicat par la collectivité concernée :

...En ce qui concerne la compétence optionnelle « Eclairage Public », la notification du préavis d'information au Syndicat ne peut intervenir moins d'un (1) an avant l'expiration d'une période d'engagement minimale de 4 années...

- La collectivité reprenant une compétence continue à supporter d'une façon générale toutes les charges de fonctionnement et d'investissement liées à cette compétence. En particulier elle continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syane et concernant cette compétence pour la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la ou les compétences, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci. »

#### 4) Principe de mise à disposition des ouvrages

Quelle que soit l'option choisie par la collectivité, les installations d'éclairage extérieur existantes au moment du transfert de compétence, restent la propriété de la collectivité. Elles sont mises à disposition du Syane, à titre gratuit, pour lui permettre d'exercer la compétence.

##### Les installations comprennent :

- Les dispositifs de commande : armoires/ coffrets de commande ainsi que leurs équipements complets (interrupteurs horaires, récepteurs radio commandés, dispositif de télégestion, systèmes de commandes centralisées par radio, antennes, variateurs de tension ou de puissance, cellules photo-électriques, contacteurs, relais, bornes de raccordement, câblages, coffrets, fixations des coffrets, serrures et autres ...), les systèmes de télégestion...
- Les réseaux souterrains et aériens de distribution de l'éclairage public (fourreaux, câbles souterrains, conducteurs aériens tous types, protections de remontées aéro-souterraines, regards...)
- Les foyers lumineux de toutes natures, y compris appareillages (driver, ballast, transformateurs, condensateurs, selfs, amorces...), les supports de toutes natures et de toutes hauteurs ainsi que les éléments de fixation ainsi que les sources lumineuses (lampes à incandescences, à lumière mixte, à vapeur de sodium basse ou haute pression, à ballon fluorescent, fluorescentes compactes, à iodures métalliques, au xénon, tubes fluorescents, LED et autres.)
- L'ensemble des dispositifs de protection liés aux installations : coupe-circuit, fusibles, disjoncteurs, interrupteurs.
- Tout autre appareillage, à l'exception, des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique entretenu par le gestionnaire de ce réseau ;
- Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (à titre d'exemple : les équipements de vidéoprotection, de panneaux à messages variables (PMV), de sonorisation), l'exercice de la compétence par le syndicat ne comprend pas l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et, des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux (caméras, panneaux à messages variables...), ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants . Toute installation tierce, existante ou projetée, doit faire l'objet d'un accord préalable entre le maître d'ouvrage et le Syane.

L'importance et les caractéristiques techniques des installations sont susceptibles de varier en fonction de la modernisation et de l'extension des installations d'éclairage.

Dès que possible, la mise à disposition des ouvrages est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la collectivité et le Syane. Le procès-verbal précise la consistance, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

## Chapitre 1 : L'option A – Investissement

### 5)Contenu :

L'option A comprend :

- Le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
- La maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles : création (premier établissement) et extension ;
- La maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux de reconstruction, de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes ;
- Les inventaires, diagnostics et toutes prestations d'études entrant dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage.

La collectivité conserve la partie de la compétence relative à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage extérieur : gestion patrimoniale, maintenance et fonctionnement des installations (application de l'article L. 1321-9 du CGCT, par dérogation à l'article L. 1321-2).

### 6)Travaux d'investissement

Les investissements réalisés concernent notamment les catégories de travaux suivantes :

- Création/ extension d'une installation d'éclairage extérieur sur le territoire de la collectivité (hors effacement),
- Effacement d'une installation aérienne d'éclairage extérieur par mise en souterrain coordonnée ou non,
- Travaux GER (Gros Entretien et Reconstruction) pour la remise à niveau électrique et/ou la rénovation complète ou partielle du parc
- Travaux d'alimentation des installations d'illuminations temporaires (en cas d'alimentation en énergie par le réseau d'éclairage public),
- Les investissements comprennent également la fourniture des matériels d'éclairage et des équipements nécessaires à la maîtrise d'ouvrage des travaux précités

Les réalisations en éclairage public respecteront les prescriptions des normes et réglementations en vigueur sur la limitation des nuisances lumineuses.

## 6.1 Programmation annuelle

Le Syane assure la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au travers de programmes annuels coconstruits avec la collectivité, dans la limite des crédits affectés

En tant que maître d'ouvrage, la décision d'engager des travaux d'investissement appartient au Syane, sous la condition d'une décision concordante de la collectivité pour sa contribution financière à leur financement.

Le Syndicat peut également soumettre à l'approbation de la collectivité des propositions d'intervention en vue d'accroître la performance et la sécurité des réseaux et des installations et de mieux maîtriser les dépenses d'énergie.

### 7) Inventaires, diagnostics et autres expertises ponctuelles tels que les Stratégies Lumière et Schémas Directeurs d'Aménagement Lumière - SDAL

Le Syane assure également la maîtrise d'ouvrage de toutes prestations d'expertises ponctuelles en lien avec la compétence Eclairage Public, notamment celles relatives aux missions de suivi, d'analyse (technique, énergétique, photométrique) et d'assistance technique portant sur les installations d'éclairage public., au travers de programmes coconstruits avec la collectivité.

## **Chapitre 2 : L'option B - Investissement et Maintenance/ Exploitation**

### 8) Cadre général

L'option B comprend :

- Les interventions liées à l'option A
- La maintenance et le fonctionnement, exception faite de la gestion de la fourniture d'énergie électrique.
- L'exploitation des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
- La gestion patrimoniale ;

En complément des prestations d'entretien et de dépannages :

- Pour répondre aux obligations réglementaires de la réforme anti-endommagement des réseaux, le Syane propose aux communes ayant choisi l'Option B de faire réaliser sous sa



maîtrise d'ouvrage et sa maîtrise d'œuvre la localisation et le géoréférencement des réseaux d'éclairage publics souterrains et des émergences de l'éclairage aérien.

- Conformément à la réglementation sur la protection des travailleurs (décret 2010- 2016 du 30 août 2010), le Syane fait réaliser le contrôle périodique des installations d'éclairage public par un organisme agréé par le ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité pour la vérification initiale ou périodique des installations. Cette vérification fait l'objet d'un rapport détaillé.

Le transfert de la compétence au Syane selon l'option B ne peut être effectif qu'à échéance des contrats que la collectivité antérieurement compétente a pu conclure pour l'exploitation et la maintenance des biens.

## 9) Contenus du service et modalités de contribution financière de la collectivité

<b>GESTION PATRIMONIALE</b>	<b>FORFAIT</b> au foyer lumineux
<b>ENTRETIEN PREVENTIF</b>	<b>COTISATION</b> au foyer lumineux distinguant Le foyer lumineux standard Le foyer lumineux LED
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ des armoires de commande</li> <li>▪ des points lumineux standards éligibles</li> <li>▪ des points lumineux LED</li> </ul>	
<b>ENTRETIEN CORRECTIF</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dépannages liés au préventif</li> <li>▪ Dépannages effectués dans le cadre de tournées bimestrielles programmées (pendant ou consécutivement)</li> <li>▪ Interventions à la demande, s'agissant de pannes de secteur ou d'urgences avérées</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Surcoûts pour DI non justifiées par une urgence avérée</li> <li>▪ Demandes spécifiques : recherches de pannes sur réseau, tournées supplémentaires</li> </ul>	<b>Aux FRAIS REELS</b>
<b>ASTREINTE</b>	
Option 7/7 H24 à la demande de la commune	
<b>ENTRETIEN EXCEPTIONNEL</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Interventions de réparation liées à des évènements extérieurs imprévisibles</li> <li>Déplacements d'ouvrages</li> <li>Petits travaux imprévus</li> </ul>	

## 9.1 Gestion patrimoniale et administrative

La gestion patrimoniale et administrative comprend les missions suivantes :

### 9.1.1 L'administration et la mise à disposition d'un accès Web au portail de gestion patrimoniale et de maintenance des installations d'éclairage public –

Le Syane met à disposition de la collectivité, sur son site internet : [www.syane.fr](http://www.syane.fr) , un accès au portail de gestion et de maintenance des installations d'éclairage public.

La connexion au portail Web permet notamment à la collectivité de :

- Consulter son patrimoine ;
- Établir ses demandes de dépannage ;
- Suivre les interventions de maintenance ;
- Accéder à l'historique des interventions ;
- ...

Cet outil permet une utilisation collaborative entre le SYANE, la collectivité et le(s) prestataire(s) chargé(s) de la gestion et de la maintenance des installations.

### 9.1.2 Le suivi et la mise à jour régulière des données patrimoniales (Service d'Information Géographique) suite à aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syane.

Le SYANE tient à jour, l'évolution des ouvrages à travers un Système d'Information Géographique (SIG) qui comprend :

- Un plan numérisé des installations précisant l'immatriculation des ouvrages (points lumineux, foyers lumineux, coffrets et armoires électriques) ;
- Une base de données des ouvrages (techniques, qualitatives...).

L'actualisation du patrimoine au 31 décembre de l'année N-1 servira de référence pour le calcul des contributions de l'année N.

### 9.1.3 Le suivi et la mise à jour régulière des données patrimoniales (Service d'Information Géographique) suite à aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syane.

Pour être intégrés au patrimoine, les ouvrages (équipements et réseaux d'alimentation), qu'ils soient neufs ou existants, doivent impérativement respecter les normes et réglementations en vigueur.

Par ailleurs, dans le cas d'installations déjà existantes, les ouvrages sont intégrés au patrimoine de la collectivité sous condition qu'un entretien préventif des foyers lumineux ait été préalablement réalisé (nettoyage et remplacement systématique des sources lumineuses).

Les projets neufs d'éclairage extérieur, réalisés en dehors de la maîtrise d'ouvrage du SYANE, et pour lesquels les ouvrages, une fois construits, sont destinés à intégrer le patrimoine de la collectivité, doivent respecter les exigences techniques minimales fixées par le Syndicat pour éclairer juste.

A cet effet, la collectivité s'engage à soumettre à l'examen et à l'avis (visa) du SYANE, préalablement à la réalisation, tout projet de création (premier établissement), d'extension ou de renouvellement d'installations d'éclairage extérieur, portés en maîtrise d'ouvrage par un tiers : une collectivité territoriale ou l'Etat, un lotisseur, un aménageur public ou privé, ...

La collectivité veillera à ce que les travaux ne soient pas engagés sans l'accord préalable du SYANE.

Après visite de contrôle et validation par le SYANE du dossier de récolement et du rapport de vérification électrique établi par un organisme agréé, les installations sont intégrées au patrimoine éclairage public de la collectivité.

#### 9.1.4 Le suivi des dispositions réglementaires liées aux rôle et responsabilités d'exploitant de réseau dans la prévention des dommages liés aux travaux à proximité des réseaux d'éclairage public :

Le suivi des dispositions réglementaires dans la prévention des dommages liés aux travaux à proximité des réseaux d'éclairage extérieur est assuré par le Syndicat dès lors que l'inventaire initial est consolidé et validé.

Dès lors, le SYANE, ou son représentant, se déclare au téléservice du guichet unique en fournissant ses coordonnées, la longueur totale ainsi que les zones d'implantation des réseaux d'éclairage extérieur du périmètre d'intervention.

Conformément à la réglementation, le SYANE, ou son représentant, se charge alors des réponses aux DT (Déclaration de projet de Travaux) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Le cas échéant, la quote-part de la charge financière des investigations complémentaires sur site liées à une insuffisance de précision sur la localisation des réseaux enterrés facturée par le responsable de projet (maître d'ouvrage) sera répercutée à la collectivité.

#### 9.1.5 Le Syane ou son représentant assure le rôle de chargé d'exploitation –

En tant que chargé d'exploitation, le Syane, ou son représentant, est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police du Maire, les aléas inhérents au service et la nécessité pour le Syane, ou son représentant, de faire face à ses obligations.

Le Syane, ou son représentant, a la faculté d'interrompre le service de l'éclairage pour toutes opérations de travaux dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le Syane, ou son représentant, est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité.

Le Syane ou son représentant, délivre les autorisations d'accès au réseau d'éclairage pour les travaux sur celui-ci. Les travaux d'investissement sur les ouvrages d'éclairage s'effectuent avec consignation de l'installation. Le Syane ou son représentant désigne le chargé de consignation. Le Syane ou son représentant, assure la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de distribution d'électricité. L'installation provisoire ou à demeure sur les ouvrages, de matériels autres qu'éclairage public (motifs festifs, panneaux de signalisation, jardinières, indicateurs de vitesse...) doit faire l'objet d'un accord préalable du Syane, exploitant du réseau et/ou d'une consignation et déconsignation du réseau par le Syane ou son mandataire.

L'installation sur les ouvrages d'éclairage de tout équipement quel qu'il soit : répéteur, antenne, caméra de vidéoprotection... par la collectivité, par un concessionnaire, par un fermier ou par un exploitant d'un quelconque réseau doit faire l'objet préalablement avec le Syane, d'une convention précisant les droits et devoirs de chacune des parties.

En cas d'inobservation de la procédure, la responsabilité juridique et financière du SYANE ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait.

#### 9.1.6 L'établissement d'un rapport annuel d'exploitation

Le SYANE rend compte annuellement à la collectivité de sa mission à travers un rapport annuel d'exploitation comprenant :

- L'inventaire patrimonial mis à jour ;
- Le compte-rendu des interventions réalisées ;
- Le bilan des travaux réalisés ;

Des propositions argumentées d'investissements (rénovation, mise en sécurité) et d'amélioration dans le fonctionnement des installations, notamment celles liées à la maîtrise de l'énergie ;

## 9.2 Maintenance Préventive

La maintenance préventive a pour objet de maintenir dans le temps la qualité du service aux usagers, la sécurité et les performances des installations, en réduisant les risques de pannes.

La maintenance préventive comprend :

- Une visite d'entretien et de contrôle des armoires et des coffrets : vérifications mécanique et électrique, mesures, contrôle de bon fonctionnement/ petites réparations/ réglage des horloges le cas échéant
- Relevé des index d'énergie
- Un entretien préventif de tous les points lumineux ciblés (supports et luminaires) durant la période du marché (5 ans) :
  - o Luminaires standards (équipés de lampes à décharge) : contrôle électrique et mécanique/ nettoyage/ avec changement systématique de lampe et des petits appareillages.
  - o Luminaires LED : contrôle électrique et mécanique/ nettoyage

Le financement de la maintenance préventive entre dans la cotisation

### 9.3 Maintenance corrective

La maintenance corrective s'effectue selon les modalités suivantes :

- Dans le cadre de campagnes de réalisation de l'entretien préventif
- Dans le cadre de visites correctives périodiques
- A la demande de la commune

La commune a la possibilité de réaliser des demandes d'intervention (DI) via la plateforme du Syane. Les demandes d'intervention sont transmises par la collectivité via le portail accessible sur le site internet [www.Syane.fr](http://www.Syane.fr).

La DI est considérée comme un bon de commande

#### 9.3.1 La maintenance corrective réalisée dans le cadre de campagnes de réalisation de l'entretien préventif :

Concerne les pannes détectées à l'occasion de la réalisation d'une campagne d'entretien préventif. L'entreprise réalisera les dépannages nécessaires au rétablissement du service.

Les autres dysfonctionnements détectés feront l'objet d'un rapport pour déclenchement des actions correctives ou établissement d'un devis soumis au Syane pour validation et déclenchement des travaux.

Le financement de ce poste entre dans la cotisation.

#### 9.3.2 La maintenance corrective réalisée dans le cadre de visites programmées bimestrielles :

Un planning de tournées bimestrielles est défini en début d'année entre le Syane et l'entreprise et communiqué à la commune. L'entreprise a toutefois consigne de prévenir la commune et le Syane une semaine avant son intervention.

Les pannes identifiées à l'occasion de ces tournées feront l'objet d'une réparation immédiate ou, si nécessaire, l'établissement d'un devis soumis au Syane pour validation et déclenchement des travaux.

La commune a la possibilité de saisir des DI pour réalisation du dépannage à l'occasion de la tournée programmée

Le financement de ce poste entre dans la cotisation.

#### 9.3.3 La maintenance corrective réalisée à la demande de la commune

La commune peut déclencher des DI pour intervention rapide, sous 48 heures ouvrées.

Ces DI doivent être déclenchées en cas de pannes nécessitant une intervention rapide. Les interventions concernent les pannes d'éclairage plus importantes :

- Panne générale d'une armoire de commande ;
- Panne générale d'éclairage sur un secteur géographique (rue, partie de rue, espace public,) ;
- Panne sur au moins trois (3) foyers consécutifs.
- Panne sur un ouvrage dont le non-fonctionnement entraîne des problèmes de sécurité.

L'intervenant peut être amené à prendre la décision de mettre tout ou partie de l'installation d'éclairage hors service dans les deux situations suivantes :

- L'installation n'est pas réparable et provoque une dégradation avérée dans le fonctionnement de l'éclairage ;
- L'installation présente un risque avéré pour la sécurité des déplacements, des personnes ou des biens.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le Syane soumettra à la collectivité une proposition de travaux chiffrée précisant les délais nécessaires à leur réalisation.

Tout déclenchement de demande d'intervention avec délai de réalisation rapide non justifiée par les situations précitées fera l'objet d'une facturation. Le montant de la plus-value liée aux conditions d'intervention sera répercuté à la commune.

Le financement de ce poste entre dans la cotisation dans la mesure où l'urgence est avérée. Dans le cas contraire, le surcoût lié au déplacement sera facturé à la commune.

## 9.4 Entretien exceptionnel

### 9.4.1 Les sinistres :

L'entretien exceptionnel fait suite à un événement extérieur imprévisible tel qu'un accident, un acte de vandalisme, un vol ou bien un événement climatique exceptionnel.

L'intervention comprend :

- Dans un premier temps, si besoin, la mise en sécurité de l'installation ;
- Ensuite, l'évaluation, par le Syane, ou son représentant, des dégâts. Un rapport détaillé sur les dommages constatés est remis à la collectivité. Ce rapport est accompagné d'un chiffrage des réparations (devis) proposé à la collectivité pour accord ;
- Enfin, la réparation des dommages causés aux biens (si accord de la collectivité).

S'agissant d'événement faisant l'objet d'une déclaration de sinistre auprès d'une assurance,

- La commune fait la déclaration auprès de son assurance et saisit une demande d'intervention sur la plateforme du Syane
- Le Syane missionne l'entreprise qui établit un devis qui sera validé par le Syane et soumis à la commune pour accord.
- Après accord de la commune, les travaux sont réalisés et facturés au Syane

- Le Syane procédera à la mise en recouvrement et transmettra le titre de recette et la facture de l'entreprise à la commune pour que cette dernière puisse obtenir une prise en charge par son assurance.

#### 9.4.2 Les petits travaux imprévus :

L'entretien exceptionnel comprend aussi :

- Les déplacements d'ouvrages demandés par la collectivité,
- Des investigations lourdes liées à des défauts détectés sur le réseau et occasionnant des dysfonctionnements,
- Les petits travaux de remplacement d'ouvrages hors services et obsolètes ou de gros équipements tels que les horloges astronomiques, ou de rajouts unitaires, qui relèvent alors de l'investissement du fait de la nature des travaux et de l'amélioration des performances.

Le financement de l'entretien exceptionnel n'entre pas dans la cotisation. Il fait l'objet d'un devis soumis à acceptation de la commune pour toutes les dépenses supérieures à 400 € TTC.

La participation financière de la commune est appelée :

- À l'issue du règlement de la facture à l'entreprise, pour les sinistres
- À l'occasion du recouvrement du solde de la participation communale pour les autres travaux.

## 10) Dispositions particulières

### 10.1 Les délais d'intervention accélérés

La collectivité peut, ponctuellement, à sa demande expresse, solliciter un délai d'intervention accéléré, notamment pour répondre à un besoin de dépannage ou de mise en sécurité qu'elle juge urgent.

Lorsque le service de délai d'intervention accéléré est sollicité par la collectivité, l'intervention est réalisée au plus tard dans les 24 heures (jours ouvrés) suivant la réception de la demande d'intervention émise par la collectivité.

Au mieux, l'intervention peut être réalisée dans la journée, sous réserve que la demande d'intervention soit réceptionnée par le Syane, ou son représentant, le matin avant 11h00.

Les frais liés au délai d'intervention accéléré demandé par la collectivité lui sont répercutés aux frais réels.

### 10.2 Programmation des heures de fonctionnement de l'éclairage public

L'intervention de programmation des heures de fonctionnement de l'éclairage public est réalisée dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la demande de la collectivité, sous réserve que l'arrêté du Maire fixant les horaires de fonctionnement ait été préalablement communiqué au Syane.

Les frais d'intervention liés au changement d'heures sont compris dans la cotisation

### 10.3 Visite nocturne de surveillance des installations

Le Syane propose la possibilité de réaliser, à la demande de la collectivité, des visites nocturnes de surveillance des installations. Les demandes sont transmises via le portail Web.

Les frais correspondants au service sont répercutés à la collectivité aux frais réels

#### 10.4 L'astreinte

A la demande de la commune, un service d'astreinte par l'entreprise, avec délai d'intervention à moins de 4 heures, peut être mis en place.

Le forfait annuel de l'astreinte n'entre pas dans la cotisation, il est répercuté aux frais réels

Le traitement de la panne, en dehors de l'entretien exceptionnel, est compris dans la cotisation à l'exception du surcout lié à une intervention en dehors des horaires ouvrables

L'utilisation de l'astreinte en dehors des cas d'urgence pour la sécurité des personnes et des biens entraînera une répercussion de l'ensemble des frais à la commune en dehors de la cotisation.

### 11) Contrats de fourniture d'énergie électrique

La collectivité reste titulaire de tous les contrats de fourniture d'énergie électrique existants. A ce titre, elle continue d'assurer la responsabilité, la gestion et la charge financière liées à ses contrats (l'ajustement des contrats existants est de la responsabilité de la collectivité).

L'établissement des nouveaux contrats de fourniture d'énergie (cas des nouvelles installations) est de la responsabilité de la collectivité. Les frais d'abonnement et de consommation sont facturés à la collectivité par son fournisseur d'énergie.

### 12) La mise en place

Le transfert de la compétence éclairage public complète (Option B) suppose qu'un diagnostic des installations ou a minima un inventaire ait été réalisé récemment pour disposer d'une base de données patrimoniale fiable.

L'inventaire initial du patrimoine, quelle que soit son origine, sera soumis à l'approbation du Syndicat. Pour la première année, il servira de référence au calcul des cotisations de la collectivité au service de gestion patrimoniale/maintenance et de périmètre d'intervention du Syndicat en matière d'exploitation et de maintenance. Le calcul des cotisations sera ajusté chaque année.

La base de données patrimoniale doit être reportée sur l'outil de gestion utilisé pour assurer le service.

Le SYANE a retenu un mode de gestion de la maintenance via une interface web qui permet à la collectivité de :

- Visualiser son patrimoine,
- Suivre la maintenance préventive et curative
- Demander des interventions et suivre les demandes en cours,

Une visite des installations d'éclairage public est organisée entre la collectivité et le SYANE afin de valider le périmètre à prendre en compte et d'apprécier l'état des installations d'éclairage public.

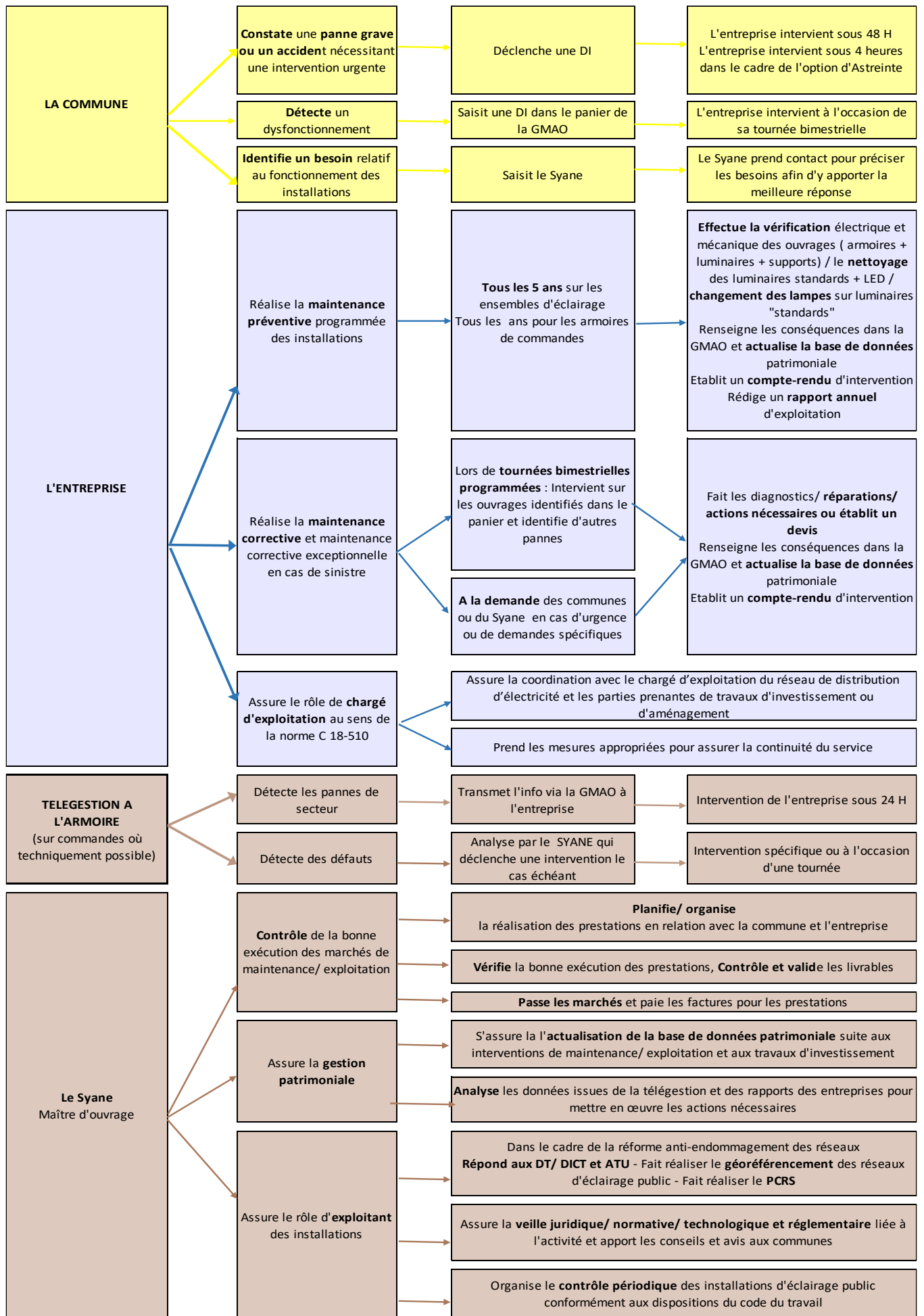


La mise en place s'opère en plusieurs étapes :

- Initialisation : à la demande de la commune, le syndicat s'assure de la fiabilité de la base de données patrimoniale disponible. Il définit avec la commune le périmètre des ouvrages qui seront pris en charge et réalise une projection financière de la maintenance/ exploitation, des travaux de remise à niveau et du géo référencement des réseaux.
- Un calendrier prévisionnel est établi.
- Délibérations : la commune décide par délibération du transfert de compétence et de sa date de prise d'effet. Après réception de cette délibération, le Syane prend une délibération concordante.
- Phase de lancement : avant la date de transfert, le Syane se déclare en tant qu'Exploitant auprès du Guichet Unique. Une visite contradictoire de bon fonctionnement des installations d'éclairage est réalisée en début de période d'engagement entre le syndicat ou son représentant, et la collectivité. Les installations sont réputées être en état de fonctionnement avant la prise en charge effective de l'exploitation et de la maintenance par le Syane.

Le transfert de la compétence au Syane selon l'option B ne peut être effectif qu'à échéance des contrats que la collectivité antérieurement compétente a pu conclure pour l'exploitation et la maintenance des biens.

**Schéma fonctionnel :**



## Chapitre 4 : Modalités de financement

Le Syndicat assure le financement des dépenses avec la contribution financière des collectivités.

### 13) Contributions financières des collectivités aux opérations de travaux, d'inventaires, de diagnostics et autres expertises ponctuelles

<b>Montant HT de l'opération</b> - Coûts d'études, de travaux, de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique - (Prix définis par marchés publics Taux maîtrise d'œuvre interne Syane voté annuellement par le Comité syndical)	x	Taux de participation Syane (voté annuellement par le Comité syndical)	=	Participation Syane sur montant HT
	x	Taux de participation Collectivité (voté annuellement par le Comité syndical)	=	Participation Collectivité sur montant HT
+				
<b>TVA 20%</b>	-		FCTVA Récupéré par SYANE	
	+		Différentiel FCTVA Imputé à la commune	
=				
<b>Montant global TTC de l'Opération</b> Montant TTC de la dépense + Cotisation proportionnelle au montant TTC de l'opération (Taux voté annuellement par le Comité syndical)	=		Contribution Syane : Participation sur montant HT de l'opération	
			Contribution Collectivité : Participation sur montant HT + Différentiel FCTVA non récupéré + Cotisation proportionnelle au montant TTC de l'opération	

Pour chaque opération, la contribution financière de la collectivité est fixée dans un plan de financement particulier soumis à l'approbation de la collectivité par délibération de son Conseil municipal.

La contribution financière de la collectivité est calculée à partir des taux de participations financières en vigueur et sur la base du montant H.T. de la dépense globale de l'opération.

Les taux de participations financières sont fixés, chaque année, par le Comité syndical, en fonction de la nature de l'opération.

Pour les opérations de travaux, la dépense globale comprend les coûts d'études, de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique et ceux des travaux.

La contribution financière de la collectivité intègre la totalité du montant de la T.V.A. réglé par le Syane. Cependant, pour les dépenses d'investissements pour lesquelles le fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.) compense, en partie, la T.V.A. réglée par le Syane, seul le différentiel de T.V.A. non récupéré est répercuté à la collectivité.

Pour chaque opération, la collectivité doit par ailleurs s'acquitter d'une Cotisation proportionnelle au montant de l'opération, dont le montant est calculé sur la base du montant T.T.C. de la dépense globale de l'opération auquel est appliqué le taux de contribution au budget de fonctionnement en vigueur fixé chaque année par le Comité syndical.

Le recouvrement de la contribution financière de la collectivité intervient, pour une part, dès le lancement effectif de l'opération (émission du document commandant au prestataire le démarrage des prestations), pour l'autre part, celle correspondant au solde, après l'établissement par le Syane du décompte définitif de l'opération.

#### 14) Contributions financières des collectivités aux charges d'exploitation et de maintenance

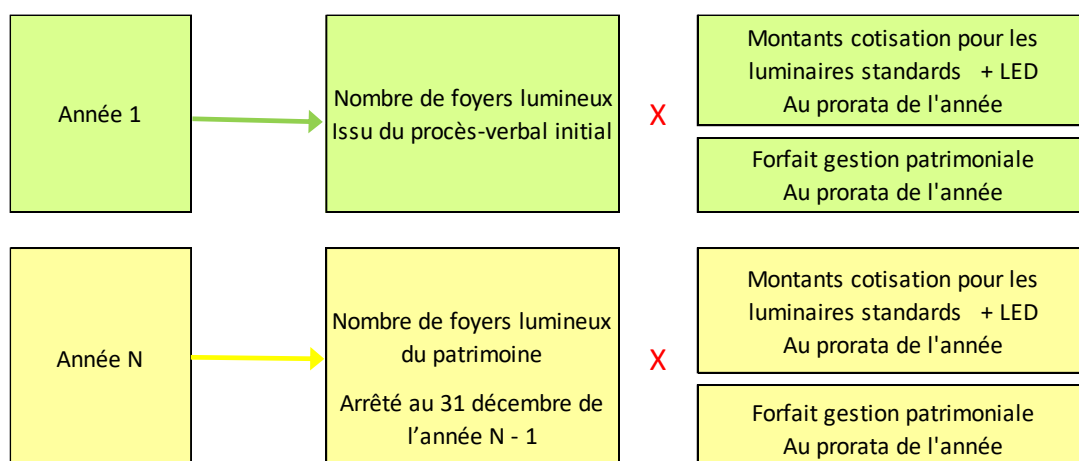
##### 10.5 La cotisation :

Le montant de la cotisation est défini annuellement par le Comité syndical.

La cotisation annuelle est définie comme suit :

- Cotisation pour les luminaires LED
- Cotisation pour les luminaires équipés de lampe à décharge (standards)
- Cotisation forfaitaire pour la gestion patrimoniale.

Détermination du nombre de foyers lumineux pour le calcul de la cotisation annuelle



## 10.6 Part correspondant aux frais réels

Cette part correspond aux prestations qui n'entrent pas dans la cotisation :

- Surcoûts liés aux déplacements demandés en urgence ou en dehors des visites périodiques
- Entretien exceptionnel
- Recherche de défaut sur le réseau
- Remplacement de matériel (foyer lumineux/ mât/ armoire/ horloge astronomique) dans le cadre de la maintenance. Ces opérations entreront dans les dépenses d'investissement et feront l'objet d'un plan de financement de régularisation en fin d'année.
- Demande de visites ou interventions supplémentaires non prévues au forfait
- Astreinte
- Abonnement appliqué par les fournisseurs de télégestion
- Petits travaux ne relevant pas de la maintenance

## 10.7 Part correspondant aux petits travaux réalisés dans le cadre de la maintenance et relevant de l'investissement

S'agissant des petits travaux relevant de l'investissement, un plan de financement « de régularisation » sera établi regroupant l'ensemble des devis qui auront été acceptés dans ce cadre pendant l'année. Il appliquera les modalités financières du Syane en vigueur sur les investissements et sera transmis à la commune lors du recouvrement du solde.

Les devis ayant déjà été approuvés, il ne nécessitera pas de délibération de la commune

## 10.8 Recouvrement des contributions

Le recouvrement des contributions sera organisé comme suit :

	Année N		Année N+1		Année N+2	
	Mars	Juin	Mars	Juin	Mars	Juin
Communication du montant de la cotisation de l'année N à la collectivité						
Mise en recouvrement le montant de la cotisation de l'année N						
Mise en recouvrement de la contribution correspondant aux frais réels engagés par le Syane pour la maintenance corrective sur l'année N						
Communication du montant de la cotisation de l'année N + 1 à la collectivité						
Mise en recouvrement le montant de la cotisation de l'année N + 1						
Mise en recouvrement de la contribution correspondant aux frais réels engagés par le Syane pour la maintenance corrective sur l'année N+1						

## 10.9 Disposition particulière

Dans le cas d'installations spécifiques pour lesquelles l'intervention de maintenance nécessite des moyens techniques et humains particuliers (nacelle de grande hauteur ou à déport négatif, travaux acrobatiques,), le Syane et la collectivité peuvent être amenés à définir des dispositions financières particulières arrêtées d'un commun accord.

## Annexe : Définitions

**1 point lumineux** = 1 ensemble d'éclairage sur un même point géographique comprenant  
1 support, voire 1 élément de fixation supplémentaire (crosse,  
+ 1 foyer lumineux

**1 foyer lumineux standard** = 1 luminaire/ lanterne  
+ 1 source lumineuse + 1 optique + 1 appareillage d'alimentation

Exemples :



1 point lumineux  
2 foyers lumineux standards



1 point lumineux  
1 foyer lumineux standard vétuste